



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
DES VEHICULES**

**RUE CAPITAINE DESVIGNES
QUAI ALFRED DE CHAMMARD
RUE DU CANTON**

ENTRE LE 17/09/2024 ET LE 18/09/24

DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle VEYRES PERIE demeurant ZAC DE LA GARE 19270 USSAC représentée par Monsieur BRUNO POUGET demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement et d'un emménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion de 3.5T au droit du n°32 RUE DU CAPITAINE DESVIGNES, stationnement d'un camion de déménagement de 3.5T et un monte-meuble QUAI ALFRED DE CHAMMARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (VEYRES PERIE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 17/09/2024, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 3.5T (surface occupée 2 places, au droit du n°32 RUE CAPITAINE DESVIGNES.
- le 18/09/2024, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un

camion de déménagement de 3.5T et un monte-meuble (surface occupée : 3 places), au droit du n° 13 QUAI ALFRED DE CHAMMARD, sur l'emplacement "livraison" avec empiètement sur la rue du Canton.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le 17/09/24, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, la circulation des véhicules est interdite sur la RUE DU CAPITAINE DESVIGNES, sur la voie sans issue, au niveau du n°32.

Le 18/09/24, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, la circulation des véhicules est interdite sur la RUE DU CANTON, à partir de l'intersection avec le quai Alfred de Chammard jusqu'à l'intersection avec la rue Fontaine Sainte Martin.

Le stationnement des véhicules est interdit :

-le 17/09/24, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, face au n°21 bis RUE DU CAPITAINE DESVIGNES, afin de permettre au demandeur de manoeuvrer avec le camion de 3.5 T .

-le 18/09/24, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, sur l'emplacement "livraison" au droit du n°13 QUAI ALFRED DE CHAMMARD.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 17/09/2024	Le 17/09/2024	32 RUE CAPITAINE DESVIGNES (Tulle)	stationnement d'un camion de 3.5T au droit du n°32	Déménagement - Fermeture de route	30	par jour	1,00	0,00	0,00	30
					Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,24	par place par jour	2,00	1,00	0,00	26,48
	le 18/09/2024	Le 18/09/2024	au droit du n° 13 QUAI ALFRED DE CHAMMARD, sur l'emplacement "livraison"	stationnement d'un camion de déménagement de 3.5T et un monte-meuble		13,24	par place par jour	3,00	1,00	0,00	39,72
					RUE DU CANTON (Tulle)	stationnement d'un véhicule de déménagement	Déménagement - Fermeture de route	30	par jour	1,00	0,00
Sous-total											126,2
Montant total											

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VEYRES PERIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux KC1 et B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : VEYRES PERIE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 26/08/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

